

**MODERNISER LE DROIT DES ASSOCIATIONS PERSONNALISÉES
TOUT EN TENANT COMPTE DES RÉALITÉS DES ORGANISMES DES COMMUNAUTÉS LGBT**



**CONSEIL QUÉBÉCOIS DES GAIS ET LESBIENNES
DÉFENSE DROITS COLLECTIFS**

MODERNISER LE DROIT DES ASSOCIATIONS PERSONNALISÉES

**Tout en tenant compte des réalités des organismes
et bénévoles des communautés LGBT**

**Mémoire présenté dans le cadre de la consultation publique
du ministère des Finances
sur la réforme du droit des associations personnalisées**

Mars 2009

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE CQGL / MARS 2009

**MODERNISER LE DROIT DES ASSOCIATIONS PERSONNALISÉES
TOUT EN TENANT COMPTE DES RÉALITÉS DES ORGANISMES DES COMMUNAUTÉS LGBT**

Coordination :

Steve Foster, président-directeur général
Conseil québécois des gais et lesbiennes

Collaboration aux travaux :

- Diane Heffernan, coordonnatrice, Réseau des lesbiennes du Québec (RLQ-QLN)
- Gabriel Boisvert, président, Jeunesse Lambda
- Bruno Laprade, président, Coalition jeunesse montréalaise de lutte à l'homophobie (CJMLH)
- Rémy Nassar, président, Helem Montréal
- Luc Quintal, trésorier, Comité de défense juridique de la communauté LGBT (CDJ)
- Julie-Maude Beauchesne, président, Alterheros

Révision :

Luc Quintal

Note : Ce document est disponible en version pdf dans le site web du CQGL.

Conseil québécois des gais et lesbiennes (CQGL)
C.P. 182, succursale C
Montréal (Québec)
H2L 4K1
Téléphone : 514 845-2745
info@cqgl.ca / www.cqgl.ca

MODERNISER LE DROIT DES ASSOCIATIONS PERSONNALISÉES
TOUT EN TENANT COMPTE DES RÉALITÉS DES ORGANISMES DES COMMUNAUTÉS LGBT

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	p. 5
Mission et mandat du Conseil québécois des gais et lesbiennes	p. 6
Objectifs de participation du CQGL	p. 7
Portrait socioéconomique des associations personnifiées de la communauté LGBT	p. 8
En matière de constitution	p. 9
- Recommandations	
En matière de gestion	p. 11
- Recommandations	
En matière de don	p. 13
- Recommandations	
En matière de transformation, dissolution et liquidation	p. 15
- Recommandations	
Conclusion	p. 17
Annexe	
- Sommaire des recommandations	p. 18

RÉSUMÉ

Le Conseil québécois des gais et lesbiennes (CQGL) participe à cette consultation publique afin de s'assurer qu'au moment du dépôt à l'Assemblée nationale de sa réforme du droit des associations personnalisées, la ministre des Finances du Québec, Madame Monique Jérôme-Forget, prenne en considération les réalités et besoins des organismes et individus travaillant au bénéfice des communautés gaies, lesbiennes, bissexuelles et transsexuelles (LGBT) du Québec.

De facto, pour le CQGL et ses membres, la loi actuelle a le net avantage de permettre aux organismes LGBT, quels qu'ils soient, de naître, de s'adapter et de se développer tout en responsabilisant les individus impliqués et de permettre au gouvernement de jouer son rôle de superviseur de ce vaste « chantier communautaire et associatif » québécois. Elle laisse aussi à chaque groupe, à travers leurs membres, administratrices et administrateurs, la liberté de choisir leur mode de fonctionnement afin d'actualiser la mission et le mandat organisationnel.

Pour nous, ces différents modes de fonctionnement s'actualisent au quotidien dans le respect, car nous valorisons le travail de chacune et de chacun. Nous avons, tous et toutes, comme préoccupation première, de créer une société plus juste et égalitaire pour les personnes issues des communautés LGBT afin qu'elles puissent vivre sans discrimination et s'intégrer pleinement dans toutes les sphères d'activité. Et si pour parvenir à nos fins nous devons cheminer en inventant une nouvelle façon de gérer nos organismes, et bien nous le ferons!

Le CQGL appuie la ministre dans sa volonté d'actualiser et de moderniser la loi régissant les OSBL, cependant, pour nous il est fondamental que ces modifications laissent la latitude nécessaire afin que les groupes puissent s'implanter, agir et se développer selon la vision, les besoins et la volonté exprimée de leurs membres, élu(e)s et gestionnaires respectifs.

De plus, le CQGL demande à la ministre des Finances que quelque soit le nouveau texte législatif, qu'elle considère certaines particularités dont le droit à la confidentialité des membres et élu(e)s, de la capacité des organismes à s'autofinancer, de la précarité financière des groupes et de la précarité des conditions de vie des individus, des réalités ethnoculturelles et religieuses, de la difficulté de trouver une relève dans plusieurs régions du Québec, etc. Pour les groupes LGBT du Québec, ces réalités sont très présentes.

Bref, en intervenant devant la ministre des Finances, le CQGL poursuit les objectifs suivants :

- S'assurer que la ministre des Finances prenne en considération les recommandations venant de la consultation menée auprès des membres du CQGL dans l'élaboration de la nouvelle loi;
- S'assurer que la ministre des Finances prenne en considération les réalités des personnes LGBT qu'elles soient membres, bénévoles ou administratrices dans la refonte de la loi;
- S'assurer qu'une éventuelle loi spécifique aux OSBL puisse permettre à ces derniers de s'implanter, d'agir et de se développer sans déresponsabiliser le gouvernement.

MISSION ET MANDAT DU CONSEIL QUÉBÉCOIS DES GAIS ET DES LESBIENNES

Fondé en 1992, alors sous le nom de Table de concertation des lesbiennes et des gais du Québec, le CQGL assume le leadership dans la défense des droits des personnes LGBT au Québec.

Le Conseil agit à titre de porte-parole et d'interlocuteur privilégié auprès des instances décisionnelles, tant politiques que sociales, relativement à la qualité et aux conditions de vie des personnes LGBT et de leur communauté. Il fait la promotion des contributions individuelles et collectives de ces personnes à la société. Dans ses rapports avec ces différentes instances, le Conseil privilégie une approche globale fondée sur le respect et visant le bien commun.

Le CQGL est un lieu de militantisme, d'analyse, de réflexion, de dialogue, de débat, de sensibilisation et de formation. Le Conseil cherche à consolider et à assurer la pérennité des acquis qui ont permis aux lesbiennes et aux gais du Québec d'atteindre l'égalité juridique. Il revendique également leur droit à l'égalité sociale, c'est-à-dire leur droit de voir cette égalité juridique se traduire par une égalité de fait dans la vie de tous les jours, y compris pour les personnes transgenres, leur permettant ainsi de participer et de s'intégrer pleinement à la vie sociale, culturelle, politique et économique de leur milieu. L'action du CQGL vise également à lutter contre la lesbophobie, l'homophobie, la biphobie et la transphobie.

Dans cet esprit, le Conseil veille à ce que les instances gouvernementales et l'ensemble des intervenantes et intervenants de la société civile développent et instaurent des mécanismes et des politiques adaptées aux réalités et aux besoins des communautés LGBT, éliminant ainsi toute forme de discrimination à leur endroit. Parallèlement, le CQGL travaille de concert avec tous et chacun à la reconnaissance, à la valorisation et à la promotion de l'ensemble des contributions individuelles et collectives des personnes LGBT à la société afin de projeter une image positive de nos communautés.

« S'engager pour l'égalité sociale », c'est sur cet objectif que s'articulent les actions du CQGL, identifiant clairement son programme envers l'avenir de la communauté LGBT. Bien plus qu'un simple leitmotiv, c'est avant tout une vision qui permet au CQGL d'être résolument engagé dans la défense des droits et des libertés de toutes et de tous.

Le CQGL est membre de plusieurs associations et regroupements régionaux et nationaux dont le Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA). Il bénéficie de l'appui et du support des membres de différents groupes LGBT, mais aussi de très nombreux groupes de la société civile dont la Fédération des femmes du Québec, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ).



S'engager pour l'égalité sociale !

OBJECTIFS DE LA PARTICIPATION DU CQGL

En intervenant devant la ministre des Finances, madame Monique Jérôme-Forget, dans le cadre de cette consultation visant à réformer le droit des associations personnalisées, le CQGL poursuit les objectifs suivants :

- S'assurer que la ministre des Finances prenne en considération les recommandations venant d'une consultation menée auprès des membres du CQGL dans l'élaboration de recommandations vers la refonte de la loi;
- S'assurer que la ministre des Finances prenne en considération les réalités des personnes LGBT qu'elles soient membres, bénévoles ou administratrices dans l'élaboration de la nouvelle loi;
- S'assurer qu'une éventuelle loi spécifique aux OSBL puisse permettre à ces dernières et derniers de s'implanter, d'agir et de se développer sans déresponsabiliser le gouvernement.

PORTRAIT SOCIOÉCONOMIQUE DES ASSOCIATIONS PERSONNALISÉES DE LA COMMUNAUTÉ LGBT

Les réalités économiques des groupes desservant les clientèles LGBT tant dans la grande région métropolitaine que dans l'ensemble des régions du Québec ne sont pas reluisantes. À titre d'exemples, en février 2008, l'organisme Séro-Zéro annonçait, faute de financement gouvernemental adéquat en soutien à sa mission, la réduction de son personnel de moitié, privant ainsi sa clientèle de services de santé nécessaires. La même année, l'Association des gais, lesbiennes et bisexuels(les) du Centre-du-Québec fermait ses portes, elle aussi par manque de financement.

Toujours pour illustrer les conditions de précarité auxquelles font face les organismes LGBT, des coordonnateurs bénévoles d'organismes, tels ceux du Saguenay-Lac-St-Jean, fermés depuis, et de La Pocatière, ont investi personnellement pas moins de 80 % des revenus de leurs organismes respectifs afin d'en assurer leur survie. Que dire aussi des organismes jeunesse et ethnoculturels LGBT qui n'ont droit ou accès à aucun financement de l'État.

En février 2008, à la suite d'un sondage mené à la grandeur du Québec, le CQGL rendait publiques quelques statistiques reflétant cette réalité des groupes communautaires dans un communiqué repris dans *Le Devoir* intitulé « Les organismes LGBT sous respirateur artificiel ». Le portrait dressé à partir de ce sondage effectué auprès de 80 groupes LGBT rendait compte assez fidèlement de la situation difficile sur le terrain et de la perception générale.

Quelques données

- 50 % des répondants ont moins de 5 000 \$ annuellement pour répondre à l'ensemble des besoins de leur clientèle. De ce nombre, seulement 37,5 % d'entre eux disposent d'aussi peu que 2 000\$.
- Seulement 37,5 % des groupes reçoivent de l'aide gouvernementale et les sommes versées peuvent représenter aussi peu que 1 % de l'enveloppe budgétaire.
- 70 % des groupes qui reçoivent de l'aide gouvernementale ne sont pas soutenus sur une base récurrente.
- 25 % des groupes survivent grâce aux administrateurs qui contribuent de manière personnelle au financement de la mission de l'organisme. Dans certains cas, ce montant peut représenter jusqu'à 95 % du financement global.
- 65 % des organismes n'ont aucun employé et, pour près de 50 % des répondants, le domicile d'un des administrateurs sert de bureau officiel.
- 77,5 % des organismes ont déclaré avoir plus de trois missions, de ce nombre 60 % en ont plus de six : lutte à l'homophobie, action politique, soutien et écoute, accompagnement, santé et prévention, référencement, groupes de discussion, etc.
- Les problématiques majeures auxquelles doivent répondre les organismes sont à 66,5 % liées à l'homophobie, la lesbophobie, la transphobie, 40 % à la violence, 40 % au suicide et à 37,5 % à la superficie du territoire à desservir.

Bref, avec ce portrait peu reluisant des organismes LGBT, il est plus qu'important que la loi ne vienne mettre en péril leur existence d'autant qu'ils sont une force vive du Québec moderne dans son évolution et sa notoriété en tant que société ouverte et favorable à la diversité humaine.

EN MATIÈRE DE CONSTITUTION

Les organismes desservants les communautés LGBT sont variés et leurs modes de fonctionnement le sont tout autant. Si l'actuelle 3^e partie de la *Loi des compagnies* permet cette diversité, le CQGL et ses membres appuient néanmoins la ministre des Finances dans son désir de moderniser cette loi et de remplacer plusieurs autres d'intérêt public et privé permettant la constitution d'associations. Nous soutenons aussi la ministre dans sa volonté de conserver une structure juridique qui prévoit certaines règles relatives au mode de constitution d'une association, à son fonctionnement et à sa dissolution, et ce, dans le respect des règles fondamentales du droit des personnes morales établies aux articles 298 à 333 du *Code civil du Québec*.

Par contre, certaines avenues envisagées dans la proposition de nouvelle loi ne trouvent pas écho au sein des membres du CQGL. En principe, personne ne s'oppose à la volonté de la ministre de transformer un privilège en droit pour les associations personnalisées dans la mesure où le gouvernement continue à jouer son rôle de surveillance. La constitution par lettre patente sous le sceau officiel de l'État se doit de demeurer car la reconnaissance légale validée par le sceau officiel de l'État, la « sanction royale » garantit cette obligation. Au même titre, les procédures d'incorporation envisagées ne semblent pas bonifier celles existant déjà. Les documents et renseignements à fournir lors d'une demande de lettres patentes auprès du Registraire des entreprises contiennent déjà les informations que la ministre désire obtenir. De plus, les mentions « A.P. et A.P.e. » n'ajoutent pas une plus-value à l'association et ne correspondent en rien aux pratiques de l'action communautaire autonome. Si une modification doit se faire, afin de simplifier la constitution d'une association personnalisée, elle devrait viser à réduire les délais de traitement des demandes.

Par ailleurs, nous nous opposons fermement à l'intention de la ministre de permettre à une seule personne de pouvoir constituer une association personnalisée. Depuis toujours, une association naît de la volonté d'un groupe de personnes de mettre en place un service répondant à un besoin de la communauté. Comment alors une association peut-elle vraiment répondre à un besoin de la communauté si trois personnes ne peuvent se rassembler autour d'un projet donné. De plus, que se passera-t-il lorsque qu'un conflit éclatera entre l'unique administrateur et la personne à l'emploi de l'association? N'y a-t-il pas ici un danger d'engendrer une gestion dictatoriale des organismes et de pénaliser les employé-e-s. Peut-on laisser une personne transsexuelle s'improviser experte en matière de processus transitoire sans risquer de mettre la santé des individus en danger? De plus, est-ce qu'une seule personne peut voir à l'ensemble des responsabilités liées à la gestion d'un OSBL dont celles dévolues aux rôles de trésorerie, de secrétariat et de présidence? Déjà une grande majorité d'organismes communautaires possèdent plus que les trois administrateurs exigés par l'actuelle loi pour combler l'ensemble des tâches permettant à l'organisme d'exister et de se développer. Il est impensable qu'une seule personne puisse tout faire adéquatement. Que dire aussi du transfert des dossiers qui habituellement se fait lors de la transition entre les nouveaux et anciens administrateurs. Que se passera-t-il lorsque l'administrateur seul en poste quittera avant même la fin de son mandat? Bref autant d'interrogation et de complication venant soutenir l'abandon de cette recommandation qui, au contraire de ce que la ministre des Finances décrit dans son document de consultation, ne facilitera en rien la constitution et la gestion de ladite association personnalisée.

MODERNISER LE DROIT DES ASSOCIATIONS PERSONNALISÉES
TOUT EN TENANT COMPTE DES RÉALITÉS DES ORGANISMES DES COMMUNAUTÉS LGBT

Le CQGL et ses membres recommandent à la ministre des Finances :

Recommandation 1	Que le gouvernement du Québec conserve la constitution de toute association personnalisée par lettre patente sous le sceau officiel de l'État.
Recommandation 2	Que le gouvernement conserve son rôle de surveillance auprès des associations personnalisées,
Recommandation 3	Que le nombre d'administrateur exigé pour constituer une association personnalisée soit conforme à ce que la 3 ^e partie de la Loi des compagnies prévoit actuellement.
Recommandation 4	Que les postes d'officiers soient conformes, dans la nouvelle Loi, à ce que la 3 ^e partie de la Loi des compagnies prévoit actuellement.

EN MATIÈRE DE GESTION

La plupart des orientations soumises par la ministre dans le document de consultation méritent notre aval. Plus particulièrement celles concernant les modes décisionnels, le quorum, la représentation d'un membre, les votes à distance et l'élection des administratrices et administrateurs. Cependant, d'autres aspects envisagés se doivent d'être modifiés tel que le pouvoir d'établir les modalités et les obligations financières par les membres, les conditions d'admissibilité des membres comme sujet fondamental, l'obligation pour l'association de mentionner, au projet d'ordre du jour, les propositions ou sujets soumis par des membres lors de l'assemblée générale annuelle, etc.

Pour le CQGL et ses membres, il apparaît important que la prochaine loi respecte l'indépendance et l'autonomie de chaque association et évite d'uniformiser les façons de faire ou de restreindre la capacité d'action et d'adaptation. La façon dont doit s'exercer la démocratie et les processus décisionnels au sein des associations personnalisées doivent relever du règlement interne. En fait, à ce chapitre, la nouvelle loi devrait reprendre l'essentiel de l'actuelle qui nous convient parfaitement. En effet, celle-ci permet, entre autres, au conseil d'administration, toute la latitude nécessaire afin de voir à la bonne gestion et au fonctionnement de l'association au quotidien. Elle indique aussi clairement les pouvoirs dévolus aux différentes instances composant l'association et établit d'office les règles relatives aux décisions fondamentales ainsi que la proportion des votes requis pour les modifier. De plus, la loi actuelle permet à chaque organisme par son règlement interne la possibilité de compléter et de personnaliser les règles de fonctionnement afin de correspondre à leurs besoins spécifiques et à leur réalité respective.

MODERNISER LE DROIT DES ASSOCIATIONS PERSONNALISÉES
TOUT EN TENANT COMPTE DES RÉALITÉS DES ORGANISMES DES COMMUNAUTÉS LGBT

Le CQGL et ses membres recommandent à la ministre des Finances :

Recommandation 5	De reprendre intégralement les articles de la 3 ^e partie de la Loi des compagnies en matière de décisions fondamentales ainsi que la proportion des votes requis pour les modifier.
Recommandation 6	De reprendre intégralement les pouvoirs dévolus aux différentes instances et composantes de l'association personnalisée inscrits dans la 3 ^e partie de la Loi des compagnies.
Recommandation 7	Que la refonte de la loi laisse à chaque association la latitude nécessaire pour assurer leur fonctionnement et leur développement en leur permettant d'établir, par l'entremise de leurs règlements internes, leurs règles et procédures de fonctionnement.
Recommandation 8	De soustraire des sujets fondamentaux les conditions d'admissibilité des membres et leurs obligations financières.
Recommandation 9	Que les procédures permettant à un membre de soumettre un sujet ou une proposition à une assemblée soient déterminées par le règlement interne.
Recommandation 10	Que les modes décisionnels des différentes instances de l'association relèvent du règlement interne.
Recommandation 11	Que les procédures permettant à un membre de présenter ses observations lors d'une sanction disciplinaire soient déterminées par le règlement interne.

EN MATIÈRE DE DON

Le CQGL et ses membres souscrivent à la plupart des orientations que la ministre des Finances désire mettre en place en matière de dons. L'ajout de ces nouvelles règles supplémentaires favorise, par une gestion des comptes simplifiés - tout en demeurant détaillés -, l'honnêteté et la transparence des organismes sollicitant des dons en plus de bonifier la crédibilité des associations auprès du public. Au même titre, nous soutenons la ministre des Finances dans sa volonté de rendre accessible à la population l'état des résultats des organismes sollicitant des dons ainsi qu'à l'ajout du « processus de plaintes » afin de favoriser le respect des règles en matière de dons. Cette initiative vient renforcer la saine gestion des organismes. Il est bon ici de rappeler que plusieurs organismes sollicitant des dons sont régis par une loi canadienne et que celle du Québec devra s'assurer d'être harmonisée avec cette dernière afin de ne pas défavoriser les OSBL sous juridiction provinciale.

Par contre, dans une optique de simplification et de compréhension de la loi et surtout de sa gestion, les nouvelles règles liées aux dons doivent être les mêmes pour toute association sollicitant des dons. De plus, le montant de 30 000 dollars pour différencier le nombre d'administrateur requis pour la gestion d'un OSBL soit retiré. Le CQGL et ses membres réitèrent ici leur opposition à ce qu'un seul administrateur puisse créer une association personnalisée encore plus si elle sollicite des dons.

Par ailleurs, certains organismes LGBT reçoivent des dons en biens de toutes sortes (ordinateurs, bureaux, vêtements, nourriture, etc.). Pour ces organismes, ces dons sont souvent vitaux car ils leur permettent de survivre et de travailler. De plus, la difficulté d'évaluer adéquatement la valeur des biens reçus est quelque peu problématique. Ces articles, en raison de leur désuétude, n'ont souvent aucune valeur marchande pour ces organismes. C'est pourquoi, une simple nomenclature des biens reçus devrait se retrouver en annexe du rapport financier annuel (biens meubles : argent, biens immeubles : terrain, bâtisse, etc.).

De plus, le CQGL profite de l'occasion pour rappeler à la ministre que, à la suite des modifications de la Loi régissant les organismes de bienfaisance du gouvernement fédéral, nombres d'organismes n'ont pas accès au numéro de charité et plusieurs autres perdent, dont ceux de la communauté LGBT. Cette situation handicape grandement leur capacité d'autofinancement. Pour ces derniers, solliciter des dons n'est pas une solution envisageable pour augmenter leurs revenus. Le CQGL et ses membres croient qu'il serait approprié, de la part de la ministre des Finances, de mettre en place des mesures fiscales permettant de bonifier l'autofinancement des OSBL sous sa juridiction.

MODERNISER LE DROIT DES ASSOCIATIONS PERSONNALISÉES
TOUT EN TENANT COMPTE DES RÉALITÉS DES ORGANISMES DES COMMUNAUTÉS LGBT

Le CQGL et ses membres demandent à la ministre des Finances :

Recommandation 12	Que le nombre d'administrateur requis (3) soit identique pour toutes les associations personnalisées qu'elles sollicitent ou non des dons.
Recommandation 13	D'exclure les dons en biens et les dons à titre gracieux des nouvelles règles relatives au don.
Recommandation 14	Que les dons en biens soient de nature descriptive dans les inventaires du rapport financier.
Recommandation 15	De mettre en place des mesures fiscales permettant aux associations personnalisées de juridiction provinciale de pouvoir solliciter des dons.
Recommandation 16	D'entreprendre des pourparlers avec le gouvernement du Canada afin que les déductions fiscales reconnues par Québec puissent aussi s'appliquer au niveau fédéral.

EN MATIÈRE DE TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION

Par solidarité, le CQGL est d'avis qu'une association contractuelle a le droit de se constituer en association personnalisée. Cependant, nous désirons souligner à la ministre que cette règle devrait s'accompagner de protections envers les nouveaux administrateurs qui seraient élus à la suite de la constitution. En effet, lors de la constitution, sur la base de la bonne foi et de l'information reçue, de nouvelles personnes peuvent être élues sur le conseil d'administration. Qu'arrivera-t-il aux nouveaux administrateurs et administratrices, lorsque qu'il y aura une poursuite ou un litige liés aux activités passées de l'association contractuelle. Le CQGL et ses membres désirent que ces personnes soient protégées tant et aussi longtemps que des poursuites peuvent être entreprises (délai de prescription).

Nous soutenons la ministre dans son désir de permettre à une association personnifiée d'en intégrer une autre sans pour autant être obligée de constituer une nouvelle entité. Cependant, lors de l'intégration, la décision prise est faite sur la base des informations obtenues et de la bonne foi des personnes en cause. Comme pour la continuation, nous demandons à ce que les administrateurs et administratrices n'étant pas à l'intérieur de l'association absorbée soient protégés. De plus, les membres de ladite association doivent conserver leur liberté d'association ce qui peut vouloir dire le droit de se retirer de l'association subsistante.

En ce qui a trait au processus de dissolution et de liquidation, le CQGL soutient la ministre dans ses objectifs mais aimerait apporter quelques nuances dans le cadre de la dissolution. Effectivement, les créanciers ne peuvent avoir droit de vie ou de mort sur une association personnifiée d'autant, qu'en principe, elle est issue de la volonté de la communauté afin de répondre à ses besoins. Par contre, nous soulignons que les administrateurs et membres prennent des décisions en toute bonne foi et doivent, par conséquent, être protégés le plus possible.

Il est bon de rappeler ici que nombre d'organismes ne peuvent s'offrir des assurances responsabilité des administrateurs et ont un financement souvent inexistant en plus de compter sur des administrateurs et administratrices bénévoles dont les conditions de vie sont plus que précaires, par exemple, les jeunes, les personnes vivant avec des problématiques liées au VIH/sida. Bref, si la ministre désire appliquer le principe de « solidairement et conjointement responsable » elle doit tenir compte de ces réalités dans la formulation de la nouvelle loi et s'assurer que les associations aient les moyens de pouvoir s'assurer convenablement.

MODERNISER LE DROIT DES ASSOCIATIONS PERSONNALISÉES
TOUT EN TENANT COMPTE DES RÉALITÉS DES ORGANISMES DES COMMUNAUTÉS LGBT

Le CQGL et ses membres demandent à la ministre des Finances :

Recommandation 17	Que les nouveaux administrateurs de l'association personnalisée n'étant pas présents au sein de l'association contractuelle ne soient ni solidairement ni conjointement responsables d'éventuels poursuites ou litiges engendrés par les activités de l'association contractuelle.
Recommandation 18	Que les membres de l'association intégrée puissent se retirer de plein droit de l'association subsistante.
Recommandation 19	De mettre en place une protection légale pour les associations personnifiées ayant moins de 25 000 \$ de revenus annuellement.

CONCLUSION

Le CQGL remercie la ministre des Finances, Mme Monique Jérôme-Forget, d'avoir pris le temps de considérer ce mémoire dans le cadre de cette consultation publique visant à réformer la Loi des associations personnalisées.

Le CQGL et ses membres, désirent souligner une fois de plus que la loi actuelle a permis aux organismes LGBT, quels qu'ils soient, de naître, de s'adapter et de se développer. Elle a aussi laissé à chaque groupe, à travers leurs membres, administratrices et administrateurs, la liberté de choisir leur mode de fonctionnement afin d'actualiser la mission et le mandat organisationnel.

Il ne faudrait pas qu'avec la nouvelle loi, ces acquis disparaissent.

C'est pourquoi, nous espérons que la ministre prendra en considération les recommandations émises par les membres de notre organisme.

ANNEXE

Sommaire des recommandations

En matière de constitution	
Recommandation 1	Que le gouvernement du Québec conserve la constitution de toute association personnifiée par lettre patente sous le sceau officiel de l'État.
Recommandation 2	Que le gouvernement conserve son rôle de surveillance auprès des associations personnifiées.
Recommandation 3	Que le nombre d'administrateur exigé pour constituer une association personnalisée soit conforme à ce que la 3 ^e partie de la Loi des compagnies prévoit actuellement.
Recommandation 4	Que les postes d'officiers soit conformes, dans la nouvelle Loi, à ce que la 3 ^e partie de la Loi des compagnies prévoit actuellement.
En matière de gestion	
Recommandation 5	De reprendre intégralement les articles de la 3 ^e partie de la Loi des compagnies en matière de décisions fondamentales ainsi que la proportion des votes requis pour les modifier.
Recommandation 6	De reprendre intégralement les pouvoirs dévolus aux différentes instances et composantes de l'association personnifiée inscrits dans la 3 ^e partie de la Loi des compagnies.
Recommandation 7	Que la nouvelle Loi laisse à chaque association la latitude nécessaire pour assurer leur fonctionnement et leur développement en leur permettant d'établir, par l'entremise de leurs règlements internes, leurs règles et procédures de fonctionnement.
Recommandation 8	De soustraire des sujets fondamentaux les conditions d'admissibilité des membres et leurs obligations financières.
Recommandation 9	Que les procédures permettant à un membre de soumettre un sujet ou une proposition à une assemblée soient déterminées par le règlement interne.
Recommandation 10	Que les modes décisionnels des différentes instances de l'association relèvent du règlement interne.
Recommandation 11	Que les procédures permettant à un membre de présenter ses observations lors d'une sanction disciplinaire soient déterminées par le règlement interne.
En matière de don	
Recommandation 12	Que le nombre d'administrateur requis (3) soit identique pour toutes les associations personnifiées qu'elles sollicitent ou non des dons.
Recommandation 13	D'exclure les dons en biens et les dons à titre gracieux des nouvelles

**MODERNISER LE DROIT DES ASSOCIATIONS PERSONNALISÉES
TOUT EN TENANT COMPTE DES RÉALITÉS DES ORGANISMES DES COMMUNAUTÉS LGBT**

	<i>règles relatives au don.</i>
Recommandation 14	<i>Que les dons en biens soit de nature descriptive dans les inventaires du rapport financier.</i>
Recommandation 15	<i>De mettre en place des mesures fiscales permettant aux associations personnifiées de juridiction provinciale de pouvoir solliciter des dons.</i>
Recommandation 16	<i>D'entreprendre des pourparlers avec le gouvernement du Canada afin que les déductions fiscales reconnues par Québec puissent aussi s'appliquer au niveau fédéral.</i>
En matière de transformation, dissolution et liquidation	
Recommandation 17	<i>Que les nouveaux administrateurs de l'association personnalisée n'étant pas présents au sein de l'association contractuelle ne soient ni solidairement ni conjointement tenus responsables d'éventuels poursuites ou litiges engendrés par les activités de l'association contractuelle.</i>
Recommandation 18	<i>Que les membres de l'association intégrée puissent se retirer de plein droit de l'association subsistante.</i>
Recommandation 19	<i>De mettre en place une protection légale pour les associations personnifiées ayant moins de 25 000 \$ de revenus annuellement.</i>